



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mai 2010\*  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010

## Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales**


### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales .....		2
A. Commentaires reçus de gouvernements .....		2
République tchèque .....		2
Slovénie .....		4
B. Commentaires reçus d'organisations internationales .....		7
1. Système des Nations Unies .....		7
Banque mondiale .....		7
2. Organisations intergouvernementales internationales .....		7
Cour permanente d'arbitrage (CPA) .....		7
3. Organisations non gouvernementales internationales .....		9
Association arabe pour l'arbitrage international .....		9
Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG) .....		12

\* La présente note est soumise avec retard car elle a été reçue tardivement.

V.10-53234 (F) 260510 270510



Merci de recycler 

## I. Introduction

1. En préparation de la quarante-troisième session de la Commission (New York, 21 juin-9 juillet 2010), le texte du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de CNUDCI, tel qu'il a résulté de sa troisième lecture par le Groupe de travail (voir le document A/CN.9/703 et son Additif), a été distribué, à la demande du Groupe de travail II, à tous les gouvernements et aux organisations internationales pour commentaire (voir A/CN.9/688, par. 14).
2. Le présent document reproduit les commentaires que le secrétariat a reçus sur le projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de CNUDCI, tels qu'ils ont été reçus. Les commentaires reçus après la publication du présent document seront publiés sous la forme d'additifs dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus.

## II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

### A. Commentaires reçus de gouvernements

#### République tchèque

[Original: anglais]  
[Date: 30 avril 2010]

La délégation tchèque confirme qu'il est reconnu que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est un texte très réussi et estime globalement qu'une révision éventuelle ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit ou le style rédactionnel et qu'elle devrait en respecter la souplesse au lieu de la rendre plus complexe. Elle tient à souligner que s'il n'existait pas de consensus, le texte devrait rester inchangé.

1. Projet d'article 2, paragraphes 1 et 2: La délégation tchèque appuie l'insertion, au paragraphe 1, d'une disposition autorisant la remise d'une notification par tout moyen de communication susceptible de prouver cette transmission et, au paragraphe 2, de dispositions traitant le cas où une notification ne pourrait être remise en mains propres au destinataire, dispositions qui reprendraient le libellé retenu par le secrétariat, sans les crochets qui figurent à la fin du paragraphe 1, alinéa b), parce qu'une partie devrait être présumée avoir désigné, pendant la procédure, une adresse pour sa communication avec le tribunal arbitral. Ces dispositions seraient libellées comme suit: "Notification et calcul des délais – 1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est: a) reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; b) réputée avoir été reçue si elle a été remise à la résidence habituelle, à l'établissement ou si elle peut être relevée autrement à une adresse que le destinataire a préalablement désignée pour la réception d'une telle notification; 2. Si, après des diligences raisonnables, la remise de la notification visée au paragraphe 1 n'a pu être effectuée, la notification est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement connu ou à la dernière adresse connue du destinataire. 3. La notification visée aux paragraphes 1, alinéa b), et 2 est remise par tout moyen de communication qui atteste les informations qui y figurent, ainsi que l'envoi et la réception. 4. La notification est réputée reçue le jour de sa remise

conformément au paragraphe 1 ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 2. 5. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

2. Projet d'article 6, proposition d'ajout d'un paragraphe 3: La délégation tchèque appuie le libellé du document A/CN.9/703.

Texte proposé pour le paragraphe 4: La délégation tchèque appuie le libellé du document A/CN.9/703. Elle est d'avis que cette disposition devrait résoudre l'interaction qui existe entre les articles 6 et 41 et aider à simplifier l'article 41.

3. Projet d'article 34, paragraphe 2: La délégation tchèque appuie l'opinion selon laquelle le paragraphe 2 devrait prévoir que les parties renonceront à tous les recours auxquels elles peuvent valablement renoncer, et être rédigé de façon à éviter toute confusion quant à la portée de cette renonciation. Il faudrait, dans la troisième phrase du paragraphe 2, supprimer les crochets afin d'adopter, pour ce qui est de la renonciation, le libellé le plus large possible, exception faite du droit qu'a une partie d'engager une action en annulation d'une sentence, ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence.

4. Projet d'article 41: La délégation tchèque appuie le principe de prévoir une procédure plus transparente pour ce qui est de déterminer les honoraires et les dépenses du tribunal arbitral, ainsi que celui d'examiner ces honoraires et dépenses pour déterminer si les honoraires demandés étaient excessifs.

Paragraphe 3: La délégation tchèque appuie le libellé du document A/CN.9/703/Add.1.

Paragraphe 4: La délégation tchèque appuie le fait que si aucune autorité de nomination n'était choisie d'un commun accord ou désignée à ce stade avancé de la procédure, ou si cette autorité ne s'acquittait pas de ses fonctions, refusait de s'en acquitter ou n'était pas en mesure de s'en acquitter, la question serait alors portée devant le Secrétaire général de la CPA pour qu'il tranche. Elle approuve également la proposition tendant à insérer, dans l'article 41, une disposition libellée comme suit: "L'autorité de nomination agit promptement et, en tout état de cause, doit rendre sa décision en application des paragraphes 3 et 4 dans les 45 jours après réception de la demande d'examen", et à supprimer la référence au délai de 45 jours dans les paragraphes 3 et 4.

La délégation tchèque est d'avis que lorsque le Secrétaire général de la CPA a autorité en vertu de ce paragraphe, il devrait agir promptement. Pour éviter qu'un examen déjà effectué conformément au paragraphe 3 du projet d'article 41 ne soit répété inutilement, la délégation tchèque approuve la proposition tendant à modifier la troisième phrase du paragraphe 4 comme suit: "Si, après réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral est manifestement excessive, compte tenu de la proposition de ce dernier visée au paragraphe 3 (et de toute modification qui y a été apportée le cas échéant) ou, dans la mesure où la note est non conforme à la proposition, estime que celle-ci ne satisfait pas au

paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal".

À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un examen d'honoraires "manifestement excessifs compte tenu de la proposition du tribunal arbitral" avait pour objet de couvrir le cas où un arbitre avait fixé des honoraires finaux qui étaient techniquement conformes au taux horaire figurant dans sa proposition, mais se fondaient sur un nombre d'heures discutable. Cette proposition a été généralement appuyée.

Proposition de nouveau paragraphe 5: La délégation tchèque, craignant que l'application du paragraphe 4 ne retarde davantage le prononcé de la sentence définitive, appuie la proposition tendant à ajouter dans le projet d'article 41 un nouveau paragraphe 5, qui pourrait être libellé comme suit: "Une demande d'examen conformément aux paragraphes 3 et 4 est sans incidence sur le caractère définitif des décisions du tribunal arbitral relatives à toute question, autre que celle du montant de ses honoraires, contenue dans la sentence".

La délégation tchèque est d'avis que ce nouveau paragraphe devrait montrer clairement que le mécanisme prévu au paragraphe 4 ne changerait en rien le caractère définitif de la sentence sur le fond de l'affaire.

## Slovénie

[Original: anglais]  
[Date: 30 avril 2010]

### Remarques générales

Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est fréquemment utilisé dans les opérations commerciales que mènent les entreprises slovènes et nous estimons que c'est également le cas dans d'autres régions du monde. Aussi considérons-nous que les travaux de révision du Règlement revêtent une grande importance pour le commerce extérieur slovène et pour le commerce international en général. Dans ce contexte, le Gouvernement slovène a considéré, depuis le début de ce projet, qu'il était souhaitable de réviser le Règlement pour accroître l'efficacité de l'arbitrage tout en préservant la philosophie de base, la souplesse et le niveau de détail du Règlement. Il estime que dans l'ensemble, le Groupe de travail a atteint son objectif et doit être, avec son Président, félicité pour l'important travail qu'il a accompli.

Alors que sa révision touche à sa fin, il importe de rappeler que le Règlement de la CNUDCI n'a pas été utilisé que dans des arbitrages ad hoc, et que des institutions d'arbitrage de différentes parties du monde l'ont largement utilisé comme modèle pour leur propre règlement ou ont, comme la Cour permanente d'arbitrage attachée à la Chambre de commerce slovène, administré des affaires en l'utilisant comme cadre. En outre, nombre d'institutions d'arbitrage proposent de servir d'autorité de nomination dans le cadre du Règlement. Le Gouvernement slovène considère que cette utilisation du Règlement de la CNUDCI est très utile car elle promeut des pratiques d'arbitrage modernes et harmonisées dans diverses parties du monde et facilite le commerce international. Pour cette raison, le Gouvernement slovène estime qu'il faudrait encourager et faciliter l'utilisation du Règlement de la

CNUDCI dans l'arbitrage institutionnel également une fois le Règlement révisé. Pour ce faire, la CNUDCI pourrait notamment réviser et développer, au besoin, les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI", que la Commission a adoptées en 1982. Il semble d'autant plus nécessaire de réviser les Recommandations que le nouveau Règlement va considérablement étendre et renforcer les fonctions et les pouvoirs de l'autorité de nomination. Il pourrait être utile d'ajouter, à la version révisée des Recommandations, une explication des politiques dont la Commission s'est inspirée pour étendre le rôle de l'autorité de nomination. Il est proposé, pour réviser les Recommandations, de commencer par une consultation d'experts dès l'adoption du nouveau Règlement, puis d'entreprendre les négociations intergouvernementales dès que les ressources le permettront.

### Remarques spécifiques

*Cohérence des expressions:* Le projet de texte révisé du Règlement utilise l'expression "une partie" et "toute partie" de manière interchangeable (par exemple, "une partie" dans les projets d'articles 4-2 f), 8-1, 26-5, 26-7, 26-8 et 26-10, et "toute partie" dans les projets d'articles 5, 6-2, 26-1 et 26-9). De même, certaines dispositions mentionnent "les parties", d'autres "toutes les parties" (la première expression est employée de manière générale tandis que la seconde est employée par exemple dans les projets d'articles 5, 6-2, 13-3 et 13-4, 17-5 et 34-5). Toujours sans différence apparente de signification, le projet de Règlement utilise les expressions "juge approprié" et "considère approprié" (la première, dans les projets d'articles 40-1, 42-2 et 43-3, la seconde dans les projets d'articles 17-1, 18-2, 26-4 et 41-2). Il faudrait coordonner ces expressions, car des expressions différentes risquent, dans d'autres langues, d'être traduites par des mots qui pourraient suggérer une différence de sens, ce qui pourrait poser des problèmes d'interprétation.

*Projet d'article 9, paragraphe 3:* Le projet d'article 9-3 (en vertu duquel l'arbitre-président est nommé conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, pour la nomination de l'arbitre unique) renvoie, de manière appropriée, à "l'article 8, paragraphe 2". Cependant, pour rendre, dans le projet d'article 9-3, également la règle importante du projet d'article 8-1, en vertu duquel l'autorité de nomination devrait agir "à la demande d'une partie", il faudrait que la dernière phrase du projet d'article 9-3 renvoie à l'article 8, pas seulement à l'article 8-2.

*Projet d'article 13, paragraphe 4:* Le projet d'article 2 énonce une règle générale d'interprétation selon laquelle les délais prévus dans le Règlement "courent à compter du lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est reçue". Le projet d'article 13-4, cependant, mentionne, comme point de départ pour le calcul du délai, la "date de la notification de la récusation" et non sa date de réception. En supposant que la politique qui sous-tend le projet d'article 13-4 ait été définie, il pourra être utile, pour éviter tout malentendu, d'y souligner l'exception.

*Projet d'article 21, paragraphe 4:* Il est proposé de s'interroger sur le fait de savoir si le projet d'article 21-4 devrait également comprendre une référence au projet d'article 20-3 pour tenir compte du cas où la demande reconventionnelle ou la demande en compensation se fonderait sur un contrat ou un instrument juridique différent de celui soumis par le demandeur dans le mémoire en demande.

*Projet d'article 26, paragraphe 10:* Il est proposé de remplacer, en anglais, les mots "agreement to arbitrate" par "arbitration agreement", expression généralement utilisée dans le projet de Règlement.

*Proposition de nouvelle disposition d'interprétation:* La Cour d'arbitrage commercial international de Roumanie, qui a plus de 50 ans d'expérience de l'arbitrage international, applique un règlement qui contient la disposition suivante: "Art. 89. – Le présent Règlement doit être interprété en regard des dispositions des règles ordinaires de la procédure civile roumaine dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'arbitrage et la nature commerciale et civile des litiges." Tandis que le Règlement roumain le prévoit expressément, de nombreux praticiens, notamment en Europe orientale et en Asie centrale, considèrent cette disposition de comblement de lacune comme étant implicite dans tout règlement d'arbitrage. Cette interprétation des règlements d'arbitrage se rencontre également ailleurs.

Nombre de praticiens ne savent pas clairement comment traiter les lacunes du texte actuel du Règlement de la CNUDCI. Au début de l'existence du Règlement, cette question était très ouverte et débattue. On se souvient d'une voix influente, celle de Karl-Heinz Boeckstiegel, qui, d'emblée, à la fin des années 1970 ou au début des années 1980, postulait et expliquait que l'article 15 [désormais projet d'article 17] devrait être compris comme supplantant la législation locale non impérative qui régissait la conduite de l'arbitrage et, a fortiori, les règles générales de procédure civile. Nous nous souvenons de lui énonçant cela non comme quelque chose d'évident, mais comme l'interprétation correcte et systématique de l'article 15. Pour ces raisons, il serait utile, selon nous, d'insérer dans le Règlement de la CNUDCI la disposition suivante: "Les problèmes relatifs aux questions régies par le présent Règlement qui n'y sont pas expressément résolus doivent l'être conformément aux principes généraux sur lesquels ce Règlement se fonde."

Le rapport de la CNUDCI devrait expliquer que l'article ajouté ne modifie pas, mais clarifie la façon dont le Règlement devrait être compris et que cet ajout a pour objet de lever le doute sur cette question. En ce qui concerne la disposition proposée, il a été dit qu'on ne comprend pas clairement ce que sont les "principes généraux". Pour lever toute difficulté d'interprétation, une résolution ou un rapport d'accompagnement pourrait clarifier, peut-être en donnant des exemples, que les principes généraux sont les règles procédurales générales qui sous-tendent le Règlement de la CNUDCI, à savoir l'égalité des parties, l'application régulière de la loi, l'autonomie des parties, la discrétion du tribunal et l'efficacité. À notre avis, il est préférable de conserver le libellé proposé, car sa signification dans d'autres textes a été fixée, a été généralement bien comprise et correspond à ce qui est voulu dans le Règlement de la CNUDCI.

## B. Commentaires reçus d'organisations internationales

### 1. Système des Nations Unies

#### Banque mondiale

[Original: anglais]  
[Date: 27 avril 2010]

La version révisée du Règlement introduit d'importantes améliorations, que nous appuyons. Nous avons examiné le projet de texte révisé et confirmons ne pas avoir d'autres commentaires.

### 2. Organisations intergouvernementales internationales

#### Cour permanente d'arbitrage (CPA)

[Original: anglais]  
[Date: 29 avril 2010]

1. Article 16 (Exonération de responsabilité): Le nouvel article 16, qui doit s'ajouter au Règlement, mentionne le Secrétaire général de la CPA parmi les entités contre lesquelles, en vertu du texte révisé, les parties renoncent à toute action. En tant qu'organisation intergouvernementale, la CPA jouit déjà, en vertu de divers accords et conventions internationales, de l'immunité judiciaire. À la réflexion, j'ai décidé que cela lui confère une protection suffisante et qu'en ce qui la concerne, une exonération spécifique au Règlement révisé est inutile.

En outre, il a été porté à mon attention que certains spécialistes et praticiens interprètent l'expression "[s]auf en cas de faute intentionnelle", qui ouvre l'article 16 de la version révisée du Règlement, comme une reconnaissance de responsabilité en cas d'actes intentionnels. La CPA n'entend en aucune manière renoncer à son immunité judiciaire en acceptant d'assumer les fonctions qui lui sont déléguées en vertu du Règlement de la CNUDCI. Je préférerais éviter que des parties puissent comprendre à tort que cette exonération a été remise en cause. En conséquence, à moins que la Commission décide de supprimer l'expression "[s]auf en cas de faute intentionnelle", je demanderai que l'on retire de cet article la mention du Secrétaire général de la CPA.

2. Articles 40 à 43 (Frais): Je note que l'article 40, alinéa f), de la version révisée du Règlement inclut actuellement, dans la définition des frais, "les honoraires et frais" de l'autorité de nomination, mais uniquement les "dépenses" du Secrétaire général de la CPA. Cette dernière utilise actuellement le terme "frais administratifs" pour désigner le montant qu'elle facture pour couvrir les dépenses administratives et autres engagées pour traiter une demande de désignation d'une autorité de nomination. Elle utilise le même terme pour désigner d'autres montants qu'elle facture pour faire office d'autorité de nomination lorsqu'elle est désignée par les parties. Pour lever l'ambiguïté que pourrait créer cette différence de libellé, nous voudrions proposer de modifier l'article 40 comme suit: "Article 40 – Définition des frais [...] 2. Les "frais" comprennent uniquement: [...] f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ~~ainsi que les frais~~ et du Secrétaire général de la CPA."

Je note en outre que les articles 40 à 43 prévoient, pour l'autorité de nomination ou la CPA (en vertu de l'article 6.4 ou 41.4), la possibilité d'intervenir en cas d'honoraires et de dépenses "manifestement excessifs" du tribunal arbitral uniquement 1) après le rendu de la sentence ou d'une autre décision fixant lesdits honoraires et dépenses, et 2) lorsqu'une partie précise demande l'examen d'une décision particulière. Ainsi, la version révisée du Règlement ne prévoit pas de réglementation des demandes de consignations ou d'acomptes prélevés sur les sommes consignées. Il n'envisage pas, non plus, la possibilité d'un contrôle général qu'effectuerait l'autorité de nomination.

Bien qu'il soit rare qu'il faille contrôler les décisions qu'un tribunal prend en ce qui concerne ses honoraires et ses dépenses, il serait plus aisé de protéger les parties contre tout abus potentiel si l'autorité de nomination pouvait examiner les questions susmentionnées. Sans un tel contrôle, les parties n'auraient, en vertu du Règlement révisé, aucun recours direct contre des demandes de consignations et d'acomptes qu'elles jugent "manifestement excessives" ou non conformes à la méthode de détermination des honoraires et des dépenses énoncée à l'article 41.3. Ces abus pourraient donc échapper à tout contrôle jusqu'à la fin même de l'arbitrage, stade auquel il pourrait être plus difficile ou compliqué d'engager un recours. Aussi proposons-nous de modifier l'article 43 comme suit: "Article 43 – Consignation du montant des frais, [...] 3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner ou ne règle les honoraires et les dépenses du tribunal arbitral qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations et de ces versements. Dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande de consignation ou de la notification de tout paiement effectué ou devant être effectué à partir des sommes consignées, toute partie peut soumettre cette demande à l'autorité de nomination pour examen. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette requête, l'autorité de nomination estime que la consignation demandée ou le paiement effectué par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs, elle y apporte les modifications qu'elle juge appropriées, qui s'imposent au tribunal."

Vous pouvez noter que la dernière phrase du texte ci-dessus utilise les mots "apporte les modifications qu'elle juge appropriées" au lieu des mots "apporte les modifications nécessaires" qui sont utilisés dans les dispositions analogues qui figurent aux articles 41.3 et 41.4. J'estime que ce libellé lève une légère ambiguïté concernant la discrétion dont jouit l'autorité de nomination pour ce qui est de modifier les demandes de consignations ou les versements. À ce titre, je voudrais proposer qu'on modifie de la même manière le texte des articles 41.3 et 41.4.

En outre, compte tenu de la difficulté qu'il y a à contester les notes d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, il serait judicieux d'autoriser une partie à demander de manière générale que toutes les questions de frais soient examinées par l'autorité de nomination systématiquement, plutôt que d'exiger d'elle qu'elle soumette des demandes d'examen après chaque décision. Cela permettrait de réduire l'animosité qui pourrait naître entre une partie et le tribunal du fait de ces demandes. Il serait également judicieux de permettre au tribunal arbitral de déléguer ces questions à l'autorité de nomination de sa propre initiative. Le texte actuel de la version révisée



du Règlement ne prévoit pas explicitement ces possibilités. Cette lacune pourrait être comblée par l'insertion, à la fin des articles 41 et 43, des nouveaux paragraphes suivants: "Article 41 – Honoraires et dépenses des arbitres [...] 7. Une partie peut à tout moment demander que toutes les questions relatives aux honoraires et dépenses du tribunal arbitral que l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA sont habilités à examiner en vertu des paragraphes 3 et 4 soient examinées automatiquement par l'autorité de nomination. De sa propre initiative, le tribunal arbitral peut également soumettre toute question concernant les honoraires et les dépenses du tribunal arbitral à l'autorité de nomination pour examen. [...] – Article 43 – Consignation du montant des frais [...] 6. Une partie peut à tout moment demander que toutes les questions relatives aux consignations que l'autorité de nomination est habilitée à examiner en vertu du paragraphe 3 [qu'il est proposé d'insérer ci-dessus] soient examinées automatiquement par l'autorité de nomination. De sa propre initiative, le tribunal arbitral peut également soumettre toute question concernant les consignations à l'autorité de nomination pour examen."

### 3. Organisations non gouvernementales internationales

#### Association arabe pour l'arbitrage international

[Original: anglais]

[22 avril 2010]

L'Association arabe pour l'arbitrage international souhaiterait faire, en ce qui concerne certaines dispositions de la version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les remarques succinctes ci-après:

I-Nouvel article sur la réponse à la notification d'arbitrage: Le nouvel article 4 du projet de Règlement révisé ajoute à la version de 1976 du Règlement des dispositions concernant la réponse à la notification d'arbitrage. Nous sommes partisans de l'ajout de cet article, en particulier dans la mesure où il fixe un délai de 30 jours dans lequel le défendeur doit communiquer une réponse à la notification d'arbitrage. Nous jugeons cette solution très efficace pour accélérer la procédure d'arbitrage, ce qui facilitera la tâche des arbitres.

II-Nomination des arbitres: En ce qui concerne la nomination des arbitres traitée par les projets d'articles 6 à 10, nous proposons d'ajouter que l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage tient compte, pour nommer les arbitres, de la loi applicable au fond du litige afin d'éviter de nommer des arbitres non au fait de ces lois, ce qui pourrait obliger à nommer des spécialistes des lois applicables, d'où une augmentation du coût de l'arbitrage et une diminution de son efficacité.

III-Nouvel article sur les arbitrages à pluralité de parties: En ce qui concerne le nouveau projet d'article 10 sur les arbitrages multipartites, nous sommes partisans de l'ajout de cet article en raison, notamment, de l'augmentation du nombre de ces arbitrages et de la difficulté de nommer les arbitres. Les dispositions de cet article aident à constituer le tribunal arbitral nonobstant l'existence de plusieurs demandeurs ou défendeurs et en particulier lorsque le groupe des demandeurs, d'une part, et celui des défendeurs, d'autre part, ne sont pas d'accord sur la nomination de chacun de leurs coarbitres.

IV-Déclarations: Le projet d'article 11 traite des déclarations faites par les arbitres, obligeant tout arbitre pressenti à signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou sur son indépendance à partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale. En outre, des déclarations d'indépendance types ont été annexées au Règlement. Cependant, nous proposons d'imposer que cette déclaration soit faite "par écrit", puisque cela constitue une preuve irréfutable qu'elle a été dûment signée par les arbitres, afin de garantir que la sentence sera rendue par des arbitres impartiaux et indépendants, ce qui renforcera sa crédibilité.

V-Remplacement d'arbitres et réouverture des débats: En ce qui concerne le projet d'article 15, qui traite de la réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre, et pour accélérer la procédure d'arbitrage, nous approuvons les dispositions du projet d'article ci-dessus, en vertu desquelles, en cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement. La règle, par conséquent, est que les débats ne seront pas réouverts, l'exception étant que si le tribunal arbitral estime qu'il faut les réouvrir, il pourra en décider ainsi. Cette solution semble donc appropriée pour accélérer et rationaliser la procédure d'arbitrage.

VI-Nouvel article sur l'exonération de responsabilité: Le nouvel article 16 sur l'exonération de responsabilité confère aux arbitres, à l'autorité de nomination, au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et à toute personne nommée par le tribunal arbitral l'immunité pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage dans toute la mesure autorisée par la loi applicable. La seule exception à cette immunité serait la faute intentionnelle, très difficile, selon nous, à prouver. Nous convenons que ces dispositions assureraient aux arbitres une protection maximale contre des actions que des parties mécontentes de la sentence pourraient leur intenter sous le prétexte d'une négligence ou d'une faute.

VII- Lieu de l'arbitrage: En ce qui concerne le lieu de l'arbitrage prévu au projet d'article 18, nous approuvons la disposition selon laquelle la sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage et nous proposons d'ajouter le texte "indépendamment du lieu de signature de la sentence". La disposition ci-dessus confirme que le lieu de l'arbitrage n'est plus un lieu géographique prévu pour tenir les audiences et les délibérations, mais un lieu prévu pour donner des conséquences juridiques à l'arbitrage et à l'exécution des sentences. Aussi approuvons-nous les dispositions relatives au lieu de l'arbitrage, qui énoncent que nonobstant la désignation de ce lieu, les audiences et les délibérations peuvent se tenir physiquement ailleurs.

VIII-Langue de l'arbitrage: En ce qui concerne la langue de l'arbitrage, le projet d'article 19 dispose que le tribunal arbitral fixe la langue ou les langues de la procédure sous réserve de l'accord des parties. Pour des raisons pratiques, cependant, nous proposons d'ajouter à ces dispositions le texte "... et en tenant compte de la langue de la loi applicable au fond du litige", l'adoption de la langue de la loi applicable à l'arbitrage permettant aux parties et aux arbitres de citer les dispositions légales et les textes de jurisprudence et de doctrine sans avoir à les traduire ou à nommer des spécialistes, notamment. En outre, la sentence serait en harmonie avec les textes des lois applicables à l'arbitrage.

IX-Déclinatoire de compétence arbitrale: En ce qui concerne le déclinatoire de compétence arbitrale, le projet d'article 23 inclut à la fois le principe de "compétence-compétence" et celui d'"autonomie de la clause compromissoire". En outre, il confère au tribunal arbitral le droit de statuer sur sa propre compétence lorsqu'il n'est soulevé aucune exception d'incompétence. Nous sommes partisans de l'ajout des dispositions relatives au droit qu'a le tribunal arbitral de statuer lui-même sur sa propre compétence. Nous approuvons le texte ci-dessus ainsi que la disposition du paragraphe 2 du projet d'article 23 en vertu de laquelle le fait, pour une partie, de nommer ou de participer à la nomination d'un arbitre ne la prive pas du droit de soulever une exception d'incompétence, ce qui réserve le droit des parties à soulever une telle exception même après qu'elles ont nommé leurs arbitres.

X-Mesures provisoires: En ce qui concerne les mesures provisoires, le paragraphe 8 du projet d'article 26 dispose que la partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le texte ci-dessus est conforme à l'approche adoptée par la Loi type de la CNUDCI (article 17G) dans le cas où le tribunal arbitral décide par la suite que ces mesures n'étaient pas justifiées ou causaient des dommages à l'une quelconque des parties. Nous sommes partisans de cet ajout, qui empêche les parties d'agir de mauvaise foi et de demander des mesures qui se révéleraient injustifiées. En ce qui concerne les mesures provisoires demandées avant la constitution du tribunal arbitral, les tribunaux nationaux devraient être habilités à accorder ces mesures et les parties autorisées à soumettre le litige à l'arbitrage ou à poursuivre la procédure.

XI-Confidentialité: En ce qui concerne la confidentialité, le paragraphe 3 du projet d'article 28 prévoit, sauf convention contraire des parties, la confidentialité des audiences. Quant au paragraphe 5 du projet d'article 34, il énonce que la sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise en raison d'une obligation légale. Cependant, une fois la sentence arbitrale communiquée aux cours de justice, elle devient publique. Cela dit, les dispositions ci-dessus ne mentionnent pas de confidentialité en ce qui concerne la procédure d'arbitrage, les communications, les documents ou les pièces produites, ou les délibérations des arbitres. Aussi proposons-nous d'ajouter, à cet égard, des dispositions concernant la confidentialité de l'ensemble de la procédure, cela afin de mieux respecter la nature confidentielle de l'arbitrage.

XII-Décisions: Le projet d'article 33 dispose que toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité et que ce n'est qu'en cas de questions de procédure, en l'absence de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, que l'arbitre-président peut décider seul. En conséquence, nous estimons que l'arbitre-président devrait être habilité à décider seul dans tous les cas, non seulement en cas de questions de procédure, mais également pour ce qui est de rendre la sentence définitive, conformément à l'approche adoptée dans le Règlement de la CCI, qui s'est révélée très efficace. Selon nous, cette modification éviterait qu'une sentence soit rendue par compromis entre un coarbitre et l'arbitre-président, ce qui la rendrait moins conforme aux principes de justice et d'équité. Quant à la démission de l'arbitre avant le prononcé de la sentence, nous proposons une disposition qui énoncerait que "si l'arbitre démissionne entre la clôture des audiences et le prononcé de la sentence, la sentence est rendue nonobstant cette

démission et aucune procédure de remplacement ne doit avoir lieu. Cependant, si cette démission intervient avant la clôture des audiences, l'autorité de nomination décide de remplacer ou non l'arbitre démissionnaire s'il estime que ce dernier a abusé de son droit à démissionner". Cette disposition empêcherait un arbitre de "mauvaise foi" de causer, par sa démission, des dommages à l'une quelconque des parties s'il estimait que l'issue de l'arbitrage ne serait pas favorable à la partie qui l'a nommé. Ces dispositions conduiraient à considérer les sentences rendues par un tribunal incomplet valides et contraignantes.

**XIII-Forme et effet de la sentence:** Renonciation au droit d'engager un appel ou un recours: en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 34 relatif au caractère définitif des sentences, nous approuvons la disposition selon laquelle les parties, "à condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement", renoncent à leur droit d'engager toute forme d'appel ou de recours contre la sentence à l'exception des actions en annulation de cette sentence et des procédures concernant la reconnaissance et l'exécution de cette dernière, pour la raison que cette renonciation constitue l'une des caractéristiques fondamentales qui distinguent le recours à l'arbitrage de celui aux juridictions nationales et protège les sentences arbitrales de tout appel ou recours autre qu'une action en annulation de ces sentences ou une procédure concernant leur exécution. Il existe, cependant, des législations internes qui permettent les appels et les recours contre les sentences. Dans ce cas, les juges nationaux statueront sur ces appels en tenant compte de leur législation. L'objet, par conséquent, de cette renonciation n'est pas garanti dans tous les cas.

**XIV-Délai de prononcé de la sentence:** En ce qui concerne la forme et l'effet de la sentence, le projet d'article 34 ne mentionne aucun délai de prononcé de cette sentence. Aussi proposons-nous que le Règlement fixe un délai de six mois prorogeable une fois seulement par le tribunal arbitral pour des motifs valables et justifiés, afin d'empêcher tout retard dans le prononcé de la sentence.

### **Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG)**

[Original: anglais]  
[22 avril 2010]

**Article 1.1:** Il a été exprimé la crainte que l'omission du fait qu'une convention d'arbitrage doit s'effectuer par écrit ou sous toute autre forme reproductible n'entraîne une confusion.

**Article 7:** Il n'est proposé aucun changement, bien qu'un membre ait proposé que, par défaut, il soit nommé un seul arbitre au motif que dans la plupart des cas, trois arbitres ne s'imposaient pas. Dans le cas contraire, il faudrait que les parties s'entendent (cet argument s'expliquait par le fait que ledit membre estimait, d'expérience, que l'existence d'un coarbitre "terroriste" poserait un problème plus grave dans le cas de la CNUDCI). D'autres membres ont estimé que pour les affaires plus importantes, trois arbitres étaient préférables, et que les parties pourraient convenir d'un arbitre unique lorsqu'elles le jugeaient approprié.

**Article 8:** Il a été estimé que les délais étaient encore excessivement longs et pouvaient être raccourcis au moins de moitié. On ne comprend pas bien pourquoi il faudrait tant de temps pour choisir ou nommer un arbitre (même s'il est admis que dans la pratique, cela prend du temps, en grande partie du temps mort, cependant).

Des membres ont souligné que la longueur du processus de nomination était l'un des griefs les plus fréquemment exprimés en matière d'arbitrage, et que ce problème n'était pas traité.

Article 9: Même remarque ici. Encore une fois, les délais sont trop longs et nous voudrions proposer de les ramener au tiers du délai actuel.

Article 10.3: On craint que les révisions apportées ne soient trop agressives et sapent inutilement l'autonomie des parties dans le processus de nomination. Même si nous comprenons les changements apportés, il faudrait envisager de réviser le texte de manière qu'il ne s'applique que dans le cas d'arbitrages multipartites où il n'existe aucun accord sur les droits de nomination des parties.

Article 14.2 b): En l'état, le libellé actuel permettrait, "dans des circonstances exceptionnelles", à une autorité de nomination i) de priver une partie du droit de nommer un remplaçant et ii) d'autoriser le président et l'autre arbitre nommé par les parties de statuer. Le Secrétariat aurait-il connaissance d'un autre règlement contenant une telle disposition? Nous connaissons d'autres règlements qui prévoient que les arbitres restants peuvent statuer lorsqu'un arbitre refuse de participer, mais les changements apportés ici visent une situation légèrement différente.

Article 17.5: Cette disposition permet clairement à un tribunal, à la demande d'une seule partie, de joindre un tiers à l'arbitrage; ce pouvoir, cependant, est limité par le fait que ce tiers doit être partie à la convention d'arbitrage. La nouvelle règle permettrait par conséquent à un tribunal d'imposer un tiers dans un arbitrage, cela à tout stade de la procédure, le sort de ce tiers étant décidé par un tribunal choisi par les autres parties au litige. Il est donc proposé d'envisager d'exiger que la jonction s'opère au stade du déclinatoire, avant la nomination du tribunal.

Article 16: L'exonération de responsabilité proposée a suscité une vive réaction de certains membres, qui ont estimé que cette seule disposition les empêcherait d'utiliser le nouveau Règlement de la CNUDCI. D'autres ont admis la nécessité, pour les arbitres, de pouvoir mener l'arbitrage de manière ferme et indépendante, estimant que l'on avait trouvé un équilibre raisonnable entre les restrictions légales à ces exonérations et les besoins des arbitres eux-mêmes.

Article 17.6: Le CCIAG continue d'estimer qu'il faudrait davantage encadrer les règles relatives à la gestion active des dossiers. Aussi propose-t-il une disposition supplémentaire, qui serait libellée comme suit: "Dans les 15 jours à compter de la confirmation du tribunal arbitral ou de son dernier membre, le tribunal organise une ou plusieurs audiences procédurales avec les parties afin de recenser toutes les questions qui peuvent être résolues rapidement et les moyens à utiliser pour ce faire, fixer un calendrier qui permette de conclure l'arbitrage relativement rapidement (y compris les demandes d'audience faites par l'une ou l'autre des parties pour que soient examinées des questions soulevées à leur discrétion), et soulever et traiter toutes autres questions permettant le bon déroulement de la procédure. Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées, à condition que les parties ne s'y opposent pas."

Article 23.3: Cet article nous semble inutile.

Article 25: Ici, nous voudrions proposer un nouveau paragraphe 1 et transformer le texte existant en paragraphe 2, de sorte que les dispositions seraient libellées comme suit: "1. Le tribunal arbitral s'efforce de conclure l'arbitrage dans les six mois

(180 jours) qui suivent la date de sa constitution et recherche le consentement des parties pour toute circonstance qui pourrait justifier un délai plus long. 2. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée, conformément à l'article 25.1 ci-dessus.”

Article 26.9: En l'état, le texte proposé est incompréhensible. On pourrait, par conséquent, le modifier comme suit: “Aucune disposition du présent Règlement ne crée un droit, ni ne limite un droit qui pourrait exister en dehors du présent Règlement, pour une partie de demander au tribunal arbitral, sans le notifier préalablement à une autre partie, une ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre une mesure provisoire demandée, et aucune disposition du présent Règlement n'accorde le pouvoir, ni ne limite un pouvoir qui pourrait exister en dehors du présent Règlement, au tribunal arbitral de prononcer cette ordonnance sans le notifier préalablement à l'autre partie ou aux autres parties.”

Article 27.2: Nous craignons que la première phrase du projet d'article 27.2 n'aille trop loin. Littéralement, cette disposition permet à “toute personne” d'intervenir comme expert agissant en qualité de témoin. Normalement, une telle personne doit posséder une formation ou une expérience particulière pour prétendre à la qualité d'expert. L'intention de la disposition, semble-t-il, est d'indiquer clairement que les parties ou les personnes liées à une partie pourront déposer et que leur déposition ne sera pas écartée du seul fait de leur relation avec la partie concernée (nous savons que dans certains États de droit romain, les témoins des parties ne prêtent pas serment et que leur déposition n'a pas le même poids que celles des témoins non liés aux parties). Nous préfererions le texte suivant: “Peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, la partie ou des personnes liées à la partie”.

Article 28.4: Les révisions apportées à l'article 28.4 représentent une bonne tentative de modernisation, mais ne suffisent pas entièrement. La téléconférence et la visioconférence devraient être étendues à tous les aspects des débats et ne pas se limiter à l'audition des témoins et des experts. Peut-être devrait-on ajouter, au terme de visioconférence, celui de “téléprésence”, technologie qui va être de plus en plus utilisée et rendre, dans les années à venir, la présence physique aux audiences inutile.

Article 30: L'article 30 devrait permettre aux défendeurs de poursuivre la procédure lorsqu'un demandeur fait défaut, car il pourra se produire des situations dans lesquelles le défendeur voudra qu'il soit statué sur la demande, et d'autres dans lesquelles le demandeur retirera simplement sa demande afin d'obtenir un meilleur tribunal. Le Règlement actuel ne traite efficacement ni l'une, ni l'autre de ces questions, et il n'existe aucune raison de privilégier les demandeurs par rapport aux défendeurs (comme le font les versions a) et b)).

Article 31: Les procédures doivent être closes à une date fixée et il serait préférable de revoir le texte pour qu'automatiquement, sauf convention contraire des parties, la procédure soit réputée close soit à la conclusion des audiences, soit après la présentation de la dernière déclaration postérieure aux audiences.

Article 33: Il devrait être fait explicitement obligation au tribunal de rendre la sentence dans les 30 jours qui suivent la procédure, sauf modification expresse des parties (et non des arbitres).

Article 34.2: Le texte actuel des deux dernières phrases du projet d'article 34.2 est confus. Pour mieux exprimer l'intention du texte proposé, il serait préférable d'adopter un libellé du type: "À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit à contester la sentence pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article V de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères."

Article 36.2: Dans sa version actuelle, l'article 36.2 dispose que: "Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible ..., le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées." L'article 36.2 proposé modifierait la dernière phrase comme suit: "Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire."

Le texte actuel nous semble plus pertinent que la modification proposée. Il se fonde sur l'hypothèse qu'il devient "inutile ou impossible" de poursuivre la procédure arbitrale. Il admet que dans ces conditions, une partie pourrait avoir des motifs fondés de demander au tribunal de suspendre, plutôt que de clore la procédure. Le nouveau texte proposé, quant à lui, énonce que lorsqu'il devient inutile ou impossible de poursuivre l'arbitrage, le tribunal est autorisé à clore la procédure sauf i) s'il subsiste des questions "sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer" et ii) "si le tribunal juge approprié de [le faire]." S'il est "nécessaire de statuer sur des questions" et s'il est "approprié" de le faire, il n'est ni "inutile", ni, probablement, "impossible" de poursuivre la procédure.

Articles 41.3 et 41.4: L'introduction d'un contrôle renforcé de la détermination des honoraires et dépenses des arbitres est l'une des principales améliorations de la version révisée du Règlement. À la dernière session du Groupe de travail, à New York, d'aucuns ont tenté d'adoucir la rigueur de ces dispositions. Le CCIAG estime que les dispositions actuelles sont la clef d'une adoption réussie du Règlement et de la gestion future des attentes et de la pratique des arbitres. Même si les exemples d'abus sont heureusement assez rares, le Règlement actuel n'offre aucune protection aux utilisateurs; les professionnels de l'arbitrage doivent donc y remédier pour protéger la réputation et l'intégrité du système et de ses praticiens. Nous serions très inquiets s'il était adopté de nouveaux retraits par rapport à ces dispositions et souhaiterions même qu'elles soient encore renforcées.

Il est un dernier point d'ordre administratif que nous voudrions aborder à propos de ces articles: plusieurs prestataires de services d'arbitrage (CPA, CCI, AAA et SIAC) se proposent de faire office d'autorité de nomination dans le cadre du Règlement de la CNUDCI et ils perçoivent, pour ce faire, des honoraires. Or, à notre connaissance, aucun de ces prestataires n'a conscience qu'en tant qu'autorité de nomination, il lui faudrait régler des litiges portant sur des honoraires entre des parties et des arbitres. Aussi proposons-nous que la CNUDCI consulte tous ces organismes avant d'adopter les articles 41.3 et 41.4 proposés, afin qu'ils confirment leur disposition ou non à inclure le règlement des litiges portant sur des honoraires dans leurs fonctions

d'autorité de nomination, ce qui pourrait se faire dans les notes explicatives accompagnant la version révisée du Règlement.

---